La CFVU, en sa séance du 19 novembre 2026
Sous la Présidence de Stéphane CADIOU, Vice-Président CFVU en charge du pilotage de l'offre de formation,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L613-1, L712-6-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national du Master ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de Master et en particulier son article 14, al 5 aux termes duquel : « *lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique* » ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence ;
Vu la circulaire du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace en date du 13 octobre 2026,
Vu la circulaire du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace en date du 7 novembre 2026 relative à l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances à la suite d'un blocage ou de la fermeture administrative d'un site ;
Vu l'avis N°2024-07 du Conseil académique plénier en date du 29 avril 2024 portant avis favorable sur la note de cadrage des conditions de recours au distanciel pour les enseignements,
Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, les campus de l'Université ont été très régulièrement inaccessibles en raison de blocages ou de fermetures administratives visant à prévenir les risques et troubles à l'ordre (campus inaccessibles pendant XXX jours ouvrés), que cette situation intervenant dans un contexte de mouvement social national d'ampleur, a empêché le déroulé normal des enseignements depuis cette date,
Considérant le principe de continuité du service public de l'enseignement supérieur et l'intérêt public qui s'attache à l'accomplissement des missions de l'Université, au nombre desquelles figure l'organisation des contrôles des connaissances préalables à l'obtention des diplômes délivrés par l'Université,
Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'adapter les modalités de contrôle des connaissances, en limitant ces adaptations aux seules évaluations prévues en contrôle continu qui n'auraient pu être organisées matériellement en raison de la situation exceptionnelle susmentionnée sur la période concernée,

Arrête :

Article 1

Pour les éléments pédagogiques évalués en contrôle continu ou contrôle continu intégral et pour lesquels des séances de travaux dirigées n'ont pu matériellement se tenir, il peut être dérogé au nombre d'épreuves fixées dans les modalités de contrôle de connaissances votées en début d'année universitaire. Dans le cadre de cette adaptation, il sera veillé d'une part, à organiser un nombre d'épreuves au moins égal à deux et d'autre part, à organiser un nombre

d'épreuves se rapprochant du nombre fixé par les MCCC, dans les limites permises par le calendrier universitaire et le programme des enseignements matériellement dispensés.

Article 2

Les épreuves de contrôle continu conservées ne peuvent être modifiées dans leur nature par rapport aux modalités de contrôle de connaissances initiales. Les épreuves évalueront exclusivement les connaissances ou compétences ayant donné lieu à la délivrance d'un enseignement effectif ou à la mise à disposition de supports et ressources pédagogiques adaptés permettant l'acquisition des connaissances et compétences par les étudiants. Un délai de prévenance minimal de 7 jours sera respecté entre la date de mise à disposition des supports et ressources et la date de l'évaluation, dans le cadre du contrôle continu.
Les épreuves pourront en conséquence être ajustées dans leur durée pour être proportionnées au programme des enseignements matériellement dispensés tout en veillant à s'écarter le moins possible de la durée initialement fixée et à respecter l'égalité de traitement entre étudiants.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, les examens de contrôle continu impactés par la situation exceptionnelle susmentionnée peuvent être organisés à distance, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances.
Si les modalités de contrôle des connaissances prévoient un examen écrit, l'examen organisé à distance sous format écrit devra être de nature équivalente. Les enseignants sont invités à adapter leurs sujets au fait que les étudiants seront amenés à composer en dehors de l'établissement, pour garantir le caractère personnel du travail. En cas d'impossibilité pédagogique de proposer un sujet permettant de garantir le caractère personnalisé de l'évaluation organisée à distance et par dérogation à l'article 2, les épreuves écrites pourront être remplacées par des épreuves orales, sous réserve de préserver la nature des compétences et connaissances évaluées et d'en informer par tout moyen les étudiants concernés avec un délai de prévenance de 15 jours.
Si les modalités de contrôle des connaissances prévoient un examen oral, il peut être organisé en distanciel selon des modalités aménagées.
Afin de garantir l'égalité d'accès à la formation, l'Université met en œuvre les dispositifs permettant aux étudiants de passer les examens en distanciel via notamment la mise à disposition d'équipements informatiques, sur demande.

Article 4

Les autres dispositions des modalités de contrôle des connaissances, votées en début d'année universitaire, restent en vigueur, sans adaptation. En particulier, aucune épreuve de contrôle continu ne peut être remplacée par un examen terminal. Demeurent également inchangées les modalités de déroulement des examens terminaux du 1e semestre de l'année universitaire 2026/2027.

Article 5

Les jurys délibèrent sur les résultats de manière souveraine dans le respect des textes règlementaires applicables et des modalités de contrôles des connaissances initiales et adaptées en application de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date de publication et s'applique exclusivement aux éléments pédagogiques et à la période d'enseignement impactés par la situation exceptionnelle susvisée, soit durant les sessions du 1er semestre de l'année universitaire 2026/2027.

Elle est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site internet de l'Université et sur l'intranet étudiant ainsi que par une diffusion sur les adresses mail institutionnelles des étudiants.

Fait à Lyon, le 19 Novembre 2026